Textes réglementaires récents

- Décret no 2002-882 du 3 mai 2002
- Décret no 2002-881 du 3 mai 2002
- Décret no 2002-880 du 3 mai 2002
- Décret no 2002-879 du 3 mai 2002
- Décret no 2002-878 du 3 mai 2002
- Décret no 2002-877 du 3 mai 2002
- Décret no 2002-875 du 3 mai 2002
- Décret no 2002-874 du 3 mai 2002
- Décret no 2002-873 du 3 mai 2002
- Décret no 2002-872 du 3 mai 2002
- Décret no 2002-871 du 3 mai 2002
- Décret no 2002-870 du 3 mai 2002
- Décret n° 328-2001 du 13 avril 2001 (corps d'Etat d'assistant)
- Décret n° 2001-327 du 13 avril 2001 (bibliothécaire-adjoint spécialisé)
- Décret n° 2001-326 du 13 avril 2001 (corps d'Etat d'assistant)
- Décret n° 2001-325 du 13 avril 2001 (corps d'Etat de bibliothécaire)
- Décret n° 2001-32 du 8 janvier 2001 (déconcentration MEN)
- Arrêté du 19 décembre 2000 (emplois de concervateurs territoriaux)
- Décret n° 2000-1221 du 12 décembre 2000 (Europe)
- Décret n° 2000-976 du 4 octobre 2000 (chef de travaux d'art)
- Décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 (conservateurs territoriaux)
- Décret n° 2000-897 du 13 septembre 2000 (bibliothécaires-adjoints)
- Décret n° 98-68 du 2 février 1998 (cadres d'emplois territoriaux)
- <u>Autres textes rég</u>lementaires

<u>Décret no 2002-882 du 3 mai 2002</u> modifiant le décret no 92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine



<u>Décret no 2002-881 du 3 mai 2002</u> modifiant le décret no 92-906 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques



<u>Décret no 2002-880 du 3 mai 2002</u> modifiant le décret no 92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

盂

<u>Décret no 2002-879 du 3 mai 2002</u> modifiant le décret no 92-902 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

<u>Décret no 2002-878 du 3 mai 2002</u> modifiant le décret no 98-302 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux



<u>Décret no 2002-877 du 3 mai 2002</u> modifiant le décret no 98-301 du 21 avri11998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation



<u>Décret no 2002-875 du 3 mai 2002</u> modifiant le décret no 2000-1068 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux



<u>Décret no 2002-874 du 3 mai 2002</u> modifiant le décret no 2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux

盂

<u>Décret no 2002-873 du 3 mai 2002</u> modifiant le décret no 88-236 du 14 mars 1988 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux



<u>Décret no 2002-872 du 3 mai 2002</u> relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale



J.O. Numéro 105 du 5 Mai 2002

<u>Décret no 2002-871 du 3 mai 2002</u> modifiant le décret no 85- 1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale



<u>Décret no 2002-870 du 3 mai 2002</u> fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale



<u>Décret no 2001-328 du 13 avril 2001</u> modifiant le décret no 93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques. JO n° 90 du 15 avril 2001. NOR : MENF0100253D.

<u>Décret no 2001-327 du 13 avril 2001</u> relatif aux modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des bibliothécaires adjoints spécialisés. JO n° 90 du 15 avril 2001. NOR : MENF0100252D.

- art. 1 : conditions valables pour la période 2001-2003.
- art. 2 : conditions pour se présenter aux concours. Concours interne :

"Un concours interne ouvert, dans la limite des quatre septièmes du nombre total des postes mis au concours au titre du présent article, aux assistants des bibliothèques régis par le décret du 13 avril 2001 susvisé remplissant les conditions suivantes :

- a) Pour les concours organisés au titre des années 2001 et 2002, les intéressés doivent justifier de deux ans de services effectifs dans la classe supérieure ou dans la classe exceptionnelle de leur corps :
- b) Pour le concours organisé au titre de l'année 2003, les intéressés doivent justifier de quatre ans de services effectifs dans leur corps.

Les emplois mis au concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats de l'autre catégorie dans la limite de 20 % de l'ensemble des postes mis aux concours."

art. 4: promotion interne (2/7).



<u>Décret n° 2001-326 du 13 avril 2001</u> portant dispositions statutaires applicables au corps des assistants des bibliothèques. JO n° 90 du 15 avril 2001. NOR : MENF0100251D.

- art. 1 : création du corps d'assistant de bibliothèque.
- art. 2 : définition des fonctions :

"Dans les bibliothèques, départements ou services auxquels ils sont affectés, les assistants de bibliothèques effectuent des tâches de caractère technique dans le domaine du traitement documentaire des collections ainsi que dans celui de leur gestion. Ils peuvent en outre être chargés de la gestion des magasins, des lieux accessibles au public et des matériels, notamment des matériels d'accès à l'information. Ils ont vocation à encadrer les personnels chargés du magasinage. Ils participent à l'accueil, à l'information ainsi qu'à la formation du public. Ils peuvent se voir confier des fonctions touchant à la sécurité des personnes, des locaux et des collections.



<u>Décret no 2001-325 du 13 avril 2001</u> modifiant le décret no 92-29 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des bibliothécaires. JO n° 90 du 15 avril 2001. NOR : MENF0100248D.

- art. 1 : Création d'un grade unique à onze échelons.
- art. 2 : Possibilité de dérogation pour les candidats au concours "ne possédant pas un des diplômes requis, mais pouvant justifier d'une formation équivalente".
- art. 3: quota de 1/5 pour la promotion interne.

<u>Décret n° 2001-32 du 8 janvier 2001</u> modifiant le décret n° 93-1334 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion concernant les personnels ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale. JO du 13/01/01. NOR : MENF0003039D

<u>Art. 1er.</u> - Les dispositions du décret du 20 décembre 1993 concernant la déconcentration de la gestion sont étendues aux personnels des bibliothèques du ministère de l'éducation nationale. <u>Art 2.</u> - La délégation (possible) des pouvoirs ministériels en matière de gestion des personnels titulaires et stagiaires concerne : conservateurs généraux des bibliothèques et conservateurs des bibliothèques ; bibliothécaires ; bibliothécaires adjoints spécialisés ; bibliothécaires adjoints ; inspecteurs de magasinage, magasiniers en chef et magasiniers spécialisés ; ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale.

Exception pour certaines décisions : mise à disposition ; détachement nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou de plusieurs ministres ; mise en position hors cadres ; octroi des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis.



Arrêté du 19 décembre 2000 fixant la liste des bibliothèques dans lesquelles peuvent être créés plusieurs emplois de conservateur territorial des bibliothèques ainsi que la liste des établissements dans lesquels peuvent exercer un ou plusieurs conservateurs en chef territoriaux des bibliothèques. J.O. Numéro 14 du 17 Janvier 2001 page 876. NOR : MCCB0000831A.



Décret n° 2000-1221 du 12 décembre 2000 modifiant le décret n° 92-1246 du 30 novembre 1992 ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'éducation nationale. JO du 15/12/2000. NOR : MENF0002901D Tous les corps d'État de personnels de bibliothèque sont concernés, à l'exception de ceux de conservateurs et de conservateurs généraux.



<u>Décret n° 2000-976 du 4 octobre 2000</u> modifiant le décret n° 92-260 du 23 mars 2000 portant création du corps des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture et fixant les dispositions statutaires relatives à ce corps. JO du 6/10/2000. NOR : MCCB0000478D.

<u>Art. 1</u>: Le corps de chefs de travaux d'art (catégorie A) relève du Ministère de la Culture et a vocation interministérielle. Il comprend désormais un seul grade de 11 échelons.

Art. 2 : Les concours sont ouverts par branches professionnelles et domaines d'activité.

<u>Décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000</u> relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. JO du 29/09/2000. NOR : FPPA0010013D.

<u>Art. 2</u>: Les communautés urbaines et leurs principales villes centres, les communautés d'agglomération, les communautés d'agglomération nouvelle, les syndicats d'agglomération nouvelle et les communautés de communes sont assimilés à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées.

Ce décret modifie notamment le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991modifié portant statut du cadre d'emploi des conservateurs territoriaux de bibliothèques :

<u>Art. 11</u>: Les conservateurs territoriaux de bibliothèque "peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la triple condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux."



<u>Décret n° 2000-897 du 13 septembre 2000</u> modifiant le décret no 95-120 du 2 février 1995 portant statut particulier du corps des bibliothécaires adjoints. JO du 16/09/2000. NOR : MENF0001801D. Concerne les modalités de reclassement des bibliothécaires-adjoints.



<u>Décret n° 98-68 du 2 février 1998</u> portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. (JORF n° 31 du 06/02/1998 pp. 1924-1936)

Art. 12: Bibliothécaires: Le cadre d'emplois ne comporte plus qu'un seul grade.

Art. 14 : Assistants qualifiés de conservation : L'accès au concours externe aux titulaires d'un CAFB et du diplôme de premier cycle d'études supérieures est prolongé jusqu'au 17/12/2000.

Art. 38 : Assistants de conservation : Le cadre d'emploi subit un reclassement interne.

Art. 31 : Accès aux citoyens d'un autre état membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Sont seuls concernés les cadres d'emplois de catégorie B (assistants qualifiés et assistants de conservation) et C (agents qualifiés et agents du patrimoine). Ne sont donc pas ouverts les cadres d'emplois de conservateur et bibliothécaire.



Autres textes réglementaires, voir la liste établie par l'ENSSIB : Métiers des bibliothèques : mémento des textes parus au Journal Officiel